out FRC 1987 2A

Case FRC 1987 2

CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA SECTION DE LÉGISLATION,

PAR JACQUEMINOT,

Sur la proposition contenue au message des Consuls de la République, du 4, relatif aux actes qui ont eu lieu à à Paris pendant la suspension des douze municipalités de cette commune.

Séance du 15 frimaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les Consuls de la République, dans un message du 4 de ce mois, vous ont exposé la nécessité de consacrer

THE NEWBERRY LIBRARY

par une loi expresse la validité des actes reçus, rédigés et signés par les commissaires du gouvernement, pendant la suspension des douze municipalités de Paris, les 18, 19, 20 et 21 brumaire. Vous avez chargé votre section de législation de vous présenter un rapport à ce sujet; et cette section, dont je suis l'organe en ce moment, a partagé l'avis des Consuls et du ministre de la justice.

Elles sont une trop grande partie de votre gloire, ces journées mémorables, pour que j'aie besoin de vous rappeler quelles circonstances les commandèrent et provoquèrent les mesures auxquelles elles ont donné naissance. Si les suffrages et les acclamations de la France entière n'avoient déja sanctionné votre ouvrage et ne lui avoient imprimé un caractère vraiment national, je vous montrerois les partis et les factions se jouant au milieu des débris d'une constitution dont elles avoient depuis long-temps secoué le joug insuffisant; je vous peindrois les puissances coalisées profitant de l'imprévoyance, de l'ineptie ou de la trahison pour nous enlever en quelques mois les fruits de plusieurs années de triomphe; nos armées réduites, faute de pain et d'approvisionnemens, à une inaction ou du moins à une défensive où elles se consumoient, non sans gloire pour elles, mais sans avantages pour la patrie; cette terre qui avoit dévoré tant d'armées étrangères, menacée à son tour d'une invasion, la guerre civile parcourant et embrâsant nos départemens; le fantôme

de la royauté semblant prêt à se relever de son tombeau et à être invoqué par la misère et le désespoir ; le pays le plus riche de l'Europe sans finances ; le vol et le brigandage absorbant la substance publique ; et un peuple naguère appelé grand par l'admiration universelle, luttant péniblement à son tour pour sa propre indépendance ; quelques voix factieuses s'élevant au milieu du désordre général, et demandant les échafauds comme remède, et la terreur comme unique ressource ; la division par-tout et jusque dans le cœur de l'Etat ; un sage condamné à combattre en vain l'ignorance et l'incapacité, et à empêcher les derniers excès du mal, sans pouvoir à lui seul opérer le bien dont la passion est dans son cœur, et les moyens dans son génie.

Chaque jour approchoit de plus en plus la République de l'abyme, lorsque la Providence de la liberté ramène tout-à-coup parmi nous, à travers les mers et les dangers, le héros qui l'avoit conduite triomphante par-tout où il avoit porté ses pas.

Il est à peine arrivé, et déja les vœux et les cris d'allégresse de la nation semblent lui reprocher de rester inactif pour le bonheur de son pays, après avoir tant fait pour sa gloire. Aussitôt toutes les voix le désignent à la sagesse du Conseil des Anciens comme le sauveur de l'Etat. La partie saine de la représentation nationale se rapproche, se concerte, se réunit à lui, et le 18 brumaire, source prochaine de tous

les genres de prospérité, ressemble plus à une fête qu'à une révolution.

Tout avoit été préparé avec tant de prudence et d'ensemble, que les résistances sont aussitôt vaincues que soupçonnées. Mais des précautions avoient été indispensables pour garantir les factieux eux-mêmes de leurs folles oppositions ou de celles de leurs complices ; au nombre de ces précautions avoit dû être la suspension des douze municipalités de Paris, composées la plupart sous une influence qui ne permettoit pas d'y compter sur des auxiliaires assez sûrs.

Cependant il ne falloit pas qu'une époque marquée pour être celle de notre régénération politique, devînt une sorte d'interruption sociale. Il étoit beau de voir tous les citoyens vaquer à leurs affaires privées, pendant que quelques hommes entreprenoient avec courage la réparation de tous leurs maux. Les commissaires du gouvernement furent donc chargés d'exercer durant l'intervalle de quatre jours toutes les fonctions administratives. C'est devant eux que furent faites les déclarations de naissance, de décès, etc. ; ce furent eux aussi qui, le décadi, remplacèrent le président de l'administration pour la proclamation des mariages.

Vous sentez, citoyens représentans, combien il importe que nulle réclamation ne puisse s'élever contre ces divers actes que des motifs impérieux ne permirent point de recevoir dans les formes ordinaires,

Rassurez donc les citoyens qui viendroient à concevoir quelques inquiétudes ; prévenez des difficultés qui pourroient naître ou aujourd'hui ou dans d'autres temps plus éloignés ; faites que des journées destinées à être la clôture de notre terrible révolution et la fin de tous les orages qui balottent, depuis tant d'années, la génération actuelle, ne rappellent jamais à aucun de nos concitoyens que des sentimens de reconnoissance, et soient pour tous le gage de la sécurité et du repos, comme elles sont l'aurore du bonheur et de la paix.

Votre section de législation me charge en conséquence de vous présenter le projet suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

La Commission du Conseil des Cinq-Cents, créée en vertu de la loi du 19 brumaire an 8, vu le message de la commission consulaire exécutive, du 4 du présent mois, contenant la proposition formelle et nécessaire de consacrer par une loi expresse les actes reçus, rédigés et signés par les commissaires du gouvernement pendant la suspension des municipalités du canton de Paris ;

Considérant qu'il est instant de statuer sur cette proposition, afin d'assurer l'état civil des citoyens,

Déclare qu'il y a urgence.

La Commission du Conseil des Cinq-Cents, ayant déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités du canton de Paris, suspendues par arrêté de l'administration centrale du département de la Seine, en vertu d'une décision du ministre de la police générale, pendant les journées des 18, 19, 20 et 21 brumaire, ont été valablement remplacées dans l'exercice de leurs fonctions par les commissaires du gouvernement près d'elles. En conséquence tous les actes reçus, rédigés et signés par ces commissaires pendant la suspension, sont authentiques et valables de la même manière que s'ils avoient été reçus dans les formes prescrites par les lois.

II.

Il sera fait annotation de la présente loi en marge de ces mêmes actes.

III.

La présente résolution sera imprimée et portée par un messager d'Etat à la Commission du Conseil des Anciens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 8.